

**Arrêté temporaire n° 24_AT_0615
Portant réglementation de la circulation**

RD 920 et RD 7

**En et hors agglomération sur le territoire des communes de Jumel,
Ailly-sur-Noye et Estrées-sur-Noye**

**Le Président du Conseil départemental -
Les Maires des communes de Jumel et Ailly-sur-Noye**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 17 octobre 2024, publié le 18 octobre 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 23/10/2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Nord sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 920 et RD 7**, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 12/11/2024 au 16/11/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 16/11/2024, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 920 du PR 9+0765 au PR 11+0057 (Jumel et Ailly-sur-Noye) situés en et hors agglomération et sur une section de la RD 7 du PR 12+0000 au PR 13+0000 dans le sens des PR croissants des deux côtés (Estrées-sur-Noye et Jumel) situés hors agglomération.
La circulation de tous les véhicules est interdite sur la période horaire de 19h00 à 6h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules du département intervenant dans le cadre de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules et dans les deux sens de circulation.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 90** via les communes de **Ailly-sur-Noye, Remiencourt, Dommartin, Fouencamps et Boves**, **A29 Boves-Dury** et la **RD 1001** via les communes de **Dury, Hébécourt, Saint-Sauflieu et Essertaux**.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :
- Monsieur le Directeur du SAMU
 - Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
 - les Maires des communes de Jumel, Ailly-sur-Noye, Estrées-sur-Noye, Remiencourt et Dommartin

Fait à Jumel, le 24/10/24

Le Maire de Jumel

Fait à Amiens, le 25/10/24

Pour le Président du Conseil Départemental
Le responsable du pôle maintenance



Hubert VAN GOETHEM

Pierre DUPUIS



Fait à Ailly-sur-Noye, le 24/10/2024

Le Maire d'Ailly-sur-Noye



Pierre DURAND

DIFFUSION:

Service Exploitation, Mairies de Jumel, Ailly-sur-Noye, Estrées-sur-Noye, Remiencourt et Dommartin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.